



VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2022-045**

PUBLIÉ LE 19 MAI 2022

Sommaire

Direction départementale des territoires des Vosges / SUH

88-2022-05-17-00007 - Arrêté n° 106/2022 du 17 MAI 2022 portant nomination des délégués territoriaux adjoints de l'Agence nationale de la cohésion des territoires dans les Vosges (2 pages)

Page 3

Prefecture des Vosges / DCL

88-2022-05-19-00001 - ARRÊTÉ du 19 mai 2022 portant interdiction d'une manifestation de type rave-party, free party, tecknival dans le département des Vosges du 25 mai au 30 mai 2022 (2 pages)

Page 6

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2022-05-17-00007

Arrêté n° 106/2022 du 17 MAI 2022
portant nomination des délégués territoriaux adjoints de
l'Agence nationale de la
cohésion des territoires dans les Vosges



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 106/2022 du 17 MAI 2022
portant nomination des délégués territoriaux adjoints de l'Agence nationale de la
cohésion des territoires dans les Vosges**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 portant création de l'Agence nationale de la cohésion des territoires ;
- Vu le décret n° 2019-1190 du 18 novembre 2019 relatif à l'Agence nationale de la cohésion des territoires ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article R1232-9 ;
- Vu l'instruction du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 15 mai 2020 relative aux modalités d'intervention de l'Agence nationale de la cohésion des territoires ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu le décret du 6 octobre 2020 nommant M. Gaël ROUSSEAU, sous-préfet de Neufchâteau ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 30 mars 2022 nommant M. Grégory BOINEL, directeur départemental adjoint des territoires des Vosges à compter du 11 avril 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1^{er} - Sont nommés délégués territoriaux adjoints de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) dans le département des Vosges :

- Monsieur Gaël ROUSSEAU, sous-préfet de Neufchâteau,
- Monsieur Grégory BOINEL, directeur départemental adjoint des territoires des Vosges.

Article 2 – L'arrêté n°213/2020 du 26 juin 2020 portant nomination du délégué territorial adjoint de l'Agence nationale de cohésion des territoires dans les Vosges est abrogé.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges ; une copie sera adressée à monsieur le directeur départemental des territoires, à monsieur le directeur général de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires et à monsieur le sous-préfet de Neufchâteau.

Fait à Epinal, le 17 mai 2022

Le préfet,

signé

Yves SEGUY

Délais et voies de recours :

"Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa publication.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Vosges ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus."

Prefecture des Vosges

88-2022-05-19-00001

ARRÊTÉ du 19 mai 2022

portant interdiction d'une manifestation de type rave-party,
free party, tecknival dans le
département des Vosges du 25 mai au 30 mai 2022



PRÉFET DES VOSGES

liberté
égalité
fraternité

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau Sécurité et Ordre Publics

ARRÊTÉ du 19 mai 2022 **portant interdiction d'une manifestation de type rave-party, free party, tecknival dans le** **département des Vosges du 25 mai au 30 mai 2022**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9, et R. 211-27 à R. 211-30 ;
- Vu** le code pénal et notamment son article 431-9 alinéas 1 et 2 ;
- Vu** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 relative à certains rassemblements festifs de caractère musical ;
- Vu** la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
- Vu** la loi n°2003-239 pour la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n°2022-887 du 3 mai 2002 relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2006-334 du 21 mars 2006 modifiant le décret n°2022-887 du 3 mai 2002 pris pour l'application de l'article 23-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 et relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination du Préfet des Vosges, Monsieur Yves SEGUY ;

Considérant qu'un rassemblement non autorisé de type rave-party, free-party et tecknival, pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible d'être organisé dans le département des Vosges sur la période du 25 mai au 30 mai 2022 à 8 heures ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant qu'aucune manifestation de ce type n'a fait l'objet d'une déclaration préalable en préfecture et qu'à défaut d'une telle autorisation, l'organisation d'une manifestation non déclarée est un délit prévu par l'article 431-9 alinéas 1 et 2 du code pénal ;

Considérant que ce type d'évènement suppose l'engagement de moyens humains et d'équipements durant cette période afin d'assurer la sécurité publique ;

Considérant que les effectifs des forces de sécurité sont insuffisants pour assurer que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions ;

Considérant que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et le secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

ARRÊTE

Article 1 : Tout rassemblement de type rave-party, free-party et teknival est interdit dans le département des Vosges du 25 mai au 30 mai à 8 heures inclus.

Article 2 : Le transport de tout matériel de sonorisation ou d'amplification susceptible d'être utilisé pour les manifestations mentionnées à l'article précédent est interdit durant la même période.

La circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau routier secondaire) du département des Vosges pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, pour la même période.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal judiciaire.

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre.

Article 4 : Le présent arrêté fait l'objet d'une diffusion sur le site internet et les réseaux sociaux de la préfecture.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique du département des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Vosges et diffusé à l'ensemble des maires du département.

Fait à Épinal, le 19 mai 2022

Le préfet,

Yves SEGUY

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.